TKL

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRTSGEOO

DÉCRET N° 2018-471 DU 10 OCTOBRE 2018

Définissant les modalités et le fonctionnement du cadre administratif de réalisation de l'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil et fixant les règles relatives à la dématérialisation des actes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en république du Bénin ;

vu la loi n° 2018-26 du 03 août 2018 portant autorisation d'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

vu le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 octobre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier : objet

Le présent décret définit, en application des dispositions de la loi n° 2018-26 du 03 août 2018 portant autorisation d'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil en République du Bénin, les modalités et le fonctionnement du cadre administratif de réalisation de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres de naissance et précise les règles relatives à la dématérialisation des actes.

Article 2 : élaboration et traitement de la liste des personnes concernées

L'Agence nationale de traitement élabore la liste sous forme de répertoires des données nominatives et personnelles requises pour établir les actes de naissance au profit des requérants. La liste est établie par arrondissement et par commune. La liste ainsi établie et certifiée par l'Agence nationale de traitement est transmise au ministre chargé de la justice, en vue de la saisine du procureur de la République.

Article 3 : réquisition du procureur de la République

Pour chaque commune de son ressort territorial, le procureur de la République saisit le maire d'une réquisition aux fins d'enregistrement, sur le registre des naissances de l'année en cours, des données nominatives et personnelles requises pour l'inscription à l'état civil, des naissances des personnes figurant sur la liste visée à l'article 2 du présent décret.

Si les informations relatives à l'âge ne sont pas disponibles sur les fiches d'enrôlement ou de témoignage administrées lors du recensement administratif à vocation d'identification de la population, ou du recensement électoral national approfondi, il est procédé à une évaluation de l'âge apparent du requérant. L'évaluation se fait sur morasse par un agent de l'état civil et un agent du corps médical assermenté, avant la prise des réquisitions du Procureur de la République au profit des personnes concernées.

La fiche de morasse est dûment renseignée et signée des évaluateurs et du requérant ou de son parent. A l'issue de l'évaluation, les résultats sont transférés à l'Agence Nationale d'Identification des Personnes pour exploitation en vue de l'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil.

Article 4 : modalités de l'enregistrement

Outre l'inscription des informations nominatives et personnelles et des personnes concernées, il est porté en entête de l'acte, les références des réquisitions du procureur de la République, mentionnées en abrégé « RED n°.....TPI..../PR/2018.. ».

Un arrêté du ministre chargé de la justice définit le modèle type des réquisitions du procureur de la république aux fins de l'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil.

Article 5 : enregistrement par voie numérique

L'enregistrement par voie numérique est autorisé et peut se faire au moyen d'un système de gestion de l'information.

L'Agence nationale de traitement fait procéder au repérage des fiches d'enrôlement et de témoignages administrées au profit des personnes concernées lors du recensement administratif initial à vocation d'identification de la population.

Les formulaires d'enrôlement et de témoignages sont traités pour obtenir par lecture des codes QR les informations concernant ceux ou celles qui n'ont pas d'actes de naissance et qui figurent dans la base de données du registre national biométrique de la population.

Une application est mise en œuvre pour encoder et crypter les numéros personnels d'identification des personnes concernées sur les trois primata de leur projet d'actes de naissance.

Article 6 : signature, numérotation et cachetage des actes de naissance

Les projets d'actes de naissance établis sont transmis aux officiers de l'état civil territorialement compétents pour signature, numérotage et cachetage.
Toutefois, il peut être fait recours à la signature numérisée de l'officier de l'état civil territorialement compétent pour la signature des actes relevant de son ressort territorial.
Les actes de naissance signés sont rattachés aux personnes physiques concernées dans la base de données du registre national biométrique des populations.

Article 7 : délivrance d'extraits d'acte de naissance

Toute personne enregistrée, peut obtenir à sa demande, quoi que soit son lieu de naissance en République du Bénin, un extrait sécurisé de son acte de naissance avec mention de son numéro personnel d'identification encodé et lisible par des appareils adaptés, auprès de l'Agence nationale

d'identification des personnes ou de ses représentations départementales ou communales.
L'extrait est signé du responsable de l'Agence nationale en charge du registre national biométrique de la population qui a qualité d'officier d'état civil à compétence territoriale nationale. Cette signature peut être numérique.

Un système de communication électronique des données de l'état civil à des fins d'identification ou de contrôle des données personnelles est mise en place. Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités et les finalités de mise en œuvre du système de communication électronique des données de l'état civil sans préjudice des droits des personnes concernées à la protection de leur vie privée.

Article 8 : dématérialisation

La dématérialisation des actes et registres de naissance comprend :

- la dématérialisation native, qui consiste à produire un acte de naissance sous forme de données ou informations numériques permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traitées automatiquement et de manière univoque ;
- la dématérialisation duplicative, qui consiste à reproduire et à transférer un acte de naissance version papier de son état matériel initial à un support informatique. Elle consiste à numériser le support initial et peut comprendre la reconnaissance, totale ou partielle, de ses caractères.

Fait partie également de la dématérialisation, la mise en registre conforme aux données du registre matériel initial, des actes d'état civil traités dans une opération de dématérialisation duplicative.

Article 9 : dématérialisation des actes enregistrés à titre dérogatoire

Les actes de naissance établis dans le cadre du processus de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres de naissance sont dématérialisés suivant la procédure native en s'appuyant sur la base de données du recensement administratif à vocation d'identification de la population et du recensement électoral national approfondi.

Article 10 : numérisation des actes des registres-papiers

Les actes de naissance enregistrés dans les registres-papiers disponibles actuellement dans les centres d'état civil sont numérisés suivant le procédé de dématérialisation duplicative. Elle est conduite dans le cadre de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes.

Article 11 : élaboration du fichier central de l'état civil

Le fichier central de l'état civil est mis en œuvre à partir du traitement des données issues des processus indiqués aux articles 9 et 10 du présent décret. Ce fichier bénéficie pour sa mise à jour, d'une opérabilité avec la base de données du registre biométrique de la population.

Article 12 : cadre administratif de l'enregistrement à titre dérogatoire

Les opérations d'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres de naissance sont coordonnées par un comité technique de pilotage sous la supervision d'un Comité national de suivi.

Article 13 : composition du Comité technique de pilotage des opérations

Le Comité technique de pilotage est composé comme suit :

Président : Directeur Général de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes ;

Rapporteur : Directeur général de l'état civil ;

Membres :

- Directeur des Affaires civiles et pénales ;
- un représentant du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- le Directeur général de l'Agence du Développement du Numérique ;
- le Directeur général de l'Agence des Systèmes et Services d'Informations ;
- le Deuxième Secrétaire général adjoint du Gouvernement, point focal du Comité national de Supervision.

Article 14 : missions et attributions du Comité technique de pilotage des opérations

Le Comité technique de pilotage des opérations a pour missions de :

- appuyer les parquets et centres d'état civil et l'Agence nationale de traitement, en vue de la réussite de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres d'état civil ;
- s'assurer de la transcription effective de toutes les personnes figurant sur la liste certifiée par l'Agence nationale de traitement ;
- veiller aux corrections nécessitées par les réclamations et les vérifications ;
- assurer la dématérialisation des actes de naissance établis dans le cadre du processus de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres de naissance.

Le Comité technique de pilotage est également chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'article.

Article 15 : fonctionnement du Comité technique de pilotage des opérations

Le Comité technique de pilotage des opérations tient ses réunions de coordination une fois par semaine et rend disponible un rapport chaque mois, au cours des opérations. Il dépose son rapport général au Comité national de suivi.

Le Comité technique de pilotage peut faire appel à toutes personnes ressources dont les compétences sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 16 : mission du Comité national de suivi

Le Comité national de suivi a pour mission, la supervision des opérations de l'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil. A ce titre, il est chargé de :

- approuver les orientations et la feuille de route de l'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil ;
- faire le suivi des opérations ;
- assurer la communication gouvernementale et la mobilisation des acteurs institutionnels ;
- valider les résultats et faire des recommandations au Comité technique de pilotage des opérations.

Article 17 : composition du Comité national de suivi

Le Comité national de suivi comprend :

Président : le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Vice-Président : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation

Rapporteur : le deuxième Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

Membres :

- le Ministre de la Décentralisation de la Gouvernance Locale
- le Ministre chargé de l'Économie numérique
- le Ministre chargé des affaires sociales
- le Ministre de l'Économie et des Finances

Article 18 : fonctionnement du Comité national de suivi

Le Comité national de suivi se réunit une fois par quinzaine. Il peut effectuer des déplacements sur le terrain pour s'assurer du bon déroulement des opérations.

Le Comité national de suivi rend compte au Conseil des Ministres des résultats des opérations.

Article 19 : frais de fonctionnement des organes de mise en œuvre

Les frais liés au fonctionnement du Comité technique de pilotage des opérations et du Comité national de suivi ainsi que l'incidence financière des opérations sont imputés sur le budget de l'Etat.

Article 20 : nomination des membres des structures de gouvernance des opérations

Les membres des différentes structures de gouvernance des opérations sont nommés par décret.

Article 21 : dispositions finales

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 octobre 2018

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, chef du gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sacca LAFIA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de la Décentralisation de la Gouvernance Locale,

Barnabé Z. DASSIGLI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

La Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,

Gaston Cassi DOSSOUHOUI
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Santé

Benjamin HOUNKPATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MISP : 2 MJL : 2 MDGL : 2 MEF : 2 AUTRES MINISTERES : 18 SGG : 4 JORB : 1.